

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No. 200-06-000126-105

ÉRIC MASSON, [...]

et

CLAUDE GAUTHIER

Requérants

c.

TELUS MOBILITÉ

et

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Intimées

REQUÊTE RÉ-RÉAMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS (Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'HONORABLE NORMAND GOSSELIN (J.C.S.), SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie des groupes ci-après décrits et dont ils sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant [...] cinquante (50) employés et moins, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Telus Mobilité depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais pour bris de contrat. »

et

« Toutes les personnes physiques et morales comptant [...] cinquante (50) employés et moins, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Société Telus Communications depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais de résiliation de contrat. »

LES PARTIES

2. Les requérants sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
3. Les requérants ont été des clients des intimées dans le cadre de contrats d'adhésion;
4. Les intimées sont des entreprises pancanadiennes spécialisées dans les services de télécommunication;

LES FAITS PERTINENTS À LA SITUATION DU MEMBRE STÉPHANE FORTIER

5. Le 27 mars 2010, le membre désigné Stéphane Fortier a conclu avec l'intimée Telus Mobilité un contrat pour des services de téléphonie sans-fil en se présentant à la boutique Telus Place Fleur de Lys à Québec, tel qu'il appert du document intitulé « Entente de service client » dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Lors de la conclusion de cette entente de services, Stéphane Fortier s'est procuré un appareil sans-fil de marque Milestone sur lequel il a bénéficié d'un rabais lié à la durée de son contrat (36 mois);
7. Dans les journées qui ont suivi, Stéphane Fortier a reçu son premier (1^{er}) relevé de l'intimée Telus Mobilité, lequel était daté du 1^{er} avril 2010, tel qu'il appert du relevé daté du 1^{er} avril 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
8. Quelques semaines après le début de la mise en service de son forfait, Stéphane Fortier a perdu son appareil;
9. [...]
10. [...]
11. [...]
12. [...]
13. [...]

14. Comme il ne voulait pas se racheter un autre appareil et qu'en plus il n'était pas satisfait de la qualité du service en raison de la mauvaise réception du signal, le membre Stéphane Fortier a contacté un représentant de l'intimée Telus Mobilité pour mettre fin à l'entente;
15. Le représentant de l'intimée Telus Mobilité a alors mentionné au membre Stéphane Fortier qu'une pénalité pour bris de contrat s'appliquerait, sans toutefois en préciser le montant;
16. Dans son relevé du 1^{er} mai 2010, des frais pour bris de contrat au montant de 700,00 \$ plus taxes ont effectivement été facturés au membre Stéphane Fortier par l'intimée Telus Mobilité, tel qu'il appert du relevé daté du 1^{er} mai 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-3**;
17. Le membre Stéphane Fortier a tenté de contester l'imposition de ces frais et/ou pénalité pour bris de contrat en contactant l'intimée Telus Mobilité par téléphone, mais en vain;
18. Le membre Stéphane Fortier a finalement versé un montant de **135,00 \$** au moyen d'un chèque daté du 25 mai 2010, en prenant toutefois bien soin d'inscrire qu'il ne reconnaissait nullement être tenu de payer cette somme et que son paiement était fait sans préjudice à ses droits et recours, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque daté du 25 mai 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
19. Le 28 juillet 2010, l'intimée Telus Mobilité a transmis au membre Stéphane Fortier un avis de paiement final lui réclamant un solde impayé de 747,02 \$ et lui indiquant qu'à défaut d'acquitter ce montant son dossier serait transféré à une agence de recouvrement, avec les conséquences et implications sur sa cote de crédit qui pourraient en découler, tel qu'il appert de l'avis final daté du 28 juillet 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
20. Le membre Stéphane Fortier a effectivement reçu l'avis de réclamation d'une agence de recouvrement pour la somme de 762,78 \$, dont le menaçait l'intimée Telus Mobilité et dans lequel il est fait mention que ce compte impayé peut affecter son dossier de crédit, tel qu'il appert de l'avis daté du 20 août 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
21. Encore une fois sans admission et sans reconnaître l'exigibilité de quelque montant à cet égard, le [...] membre Stéphane Fortier a versé une somme additionnelle de **150,00\$** par chèque libellé à l'ordre de l'intimée Telus Mobilité, lequel a été encaissé le 20 septembre 2010, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque daté du 2 septembre 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
22. Le membre Stéphane Fortier a donc versé à l'intimée Telus Mobilité la somme totale de **285,00 \$**, ce qui représente un montant plus élevé que le prétendu rabais octroyé sur l'appareil et la valeur des quelques jours d'utilisation du service, sans toutefois tenir compte de la couverture d'assurance;

23. Non seulement ces frais pour bris de contrat sont abusifs, ils dépassent largement le montant que pouvait justifier l'intimée Telus Mobilité à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés;
24. [...] Le membre Stéphane Fortier a subi des inconvénients découlant des démarches de recouvrement de l'intimée Telus Mobilité;

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT ÉRIC MASSON

- 24.1 Le 30 janvier 2009, le requérant Éric Masson a conclu un contrat de services cellulaires avec l'intimée Telus Mobilité à la succursale «Stéréo-Plus Léonard Chabot inc », située au 4, Boulevard Taché à Montmagny, tel qu'il appert d'une copie du contrat daté du 30 janvier 2009 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-7.1** ;
- 24.2 Lors de la conclusion de cette entente de services d'une durée de deux (2) années, le requérant Éric Masson s'est procuré un appareil sans-fil LG 210 TRI-MODE 1X, modèle MOTOKRZR K1MR sur lequel il a bénéficié d'un surclassement (rabais) de 349,99 \$ lié à la durée de son contrat, tel qu'il appert du contrat de services précitée à la pièces R-7.1;
- 24.3 À cette date, le requérant Éric Masson était client de l'intimée Telus Mobilité depuis plusieurs années;
- 24.4 Le ou vers le 26 décembre 2010, le requérant Éric Masson a mis fin à son entente de services avec l'intimée Telus Mobilité, soit un (1) mois et trois jours avant la date d'échéance du contrat;
- 24.5 Or, le requérant Éric Masson a constaté à son relevé du 10 janvier 2011 que l'intimée Telus Mobilité lui avait facturé un frais de résiliation de contrat au montant de **100,00 \$** plus taxes, tel qu'il appert du relevé de compte daté du 10 janvier 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-7.2**;
- 24.6 Le requérant Éric Masson a tenté de contester l'imposition de ce frais de résiliation de contrat, notamment en discutant à deux (2) reprises au téléphone avec un représentant de l'intimée Telus Mobilité, et par lettre le 23 février 2011, mais en vain, tel qu'il appert d'une lettre datée du 23 février 2011 communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-7.3**;
- 24.7 Le ou vers le 18 mars 2011, le requérant Éric Masson a reçu un *Avis de compte en souffrance* de l'intimée Telus Mobilité lui réclamant le paiement de 109,49 \$, tel qui appert de l'avis de compte en souffrance daté du 18 mars 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-7.4**;

- 24.8 Le 31 mars 2011, afin d'éviter que son dossier de crédit ne puisse être entaché par l'intimée Telus Mobilité, le requérant Éric Masson a finalement acquitté par internet la totalité de ce frais de résiliation de contrat, soit la somme de 109,49 \$, tel qu'il appert en liasse de la confirmation de paiement AccèsD no.09018-23837 datée du 31 mars 2011 et de son relevé daté du 10 mars 2011, communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-7.5;
- 24.9 Non seulement ces frais pour bris de contrat sont abusifs, mais ils dépassent largement le montant que pouvait justifier l'intimée Telus Mobilité à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés, d'autant plus qu'il ne restait environ qu'un mois à son entente;
- 24.10 En effet, en appliquant une dépréciation sur le prétendu rabais de 349,99 \$ en fonction du nombre de mois restant au contrat du requérant Éric Masson, l'intimée Telus Mobilité ne pourrait théoriquement justifier qu'un montant de 14,58 \$ à titre de préjudice (349,99 \$ ÷ 24 X1);
25. [...]
26. [...]
27. [...]

LES FAITS DONNANTS OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT CLAUDE GAUTHIER

- 27.1 Le requérant Claude Gauthier a reçu une lettre de l'intimée Société Telus Communications datée du 19 mai 2009, avec les différentes modalités en annexe, confirmant les termes et conditions d'un contrat de services qui serait intervenu le 12 mai 2009, tel qu'il appert de la lettre et des modalités de services communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
- 27.2 Au cours du mois de février 2011, le requérant Claude Gauthier a mis fin à son entente de services avec l'intimée Société Telus Communications;
- 27.3 Dans son relevé de compte du 4 mars 2011, des frais de résiliation de contrat au montant de **559,87 \$** plus taxes ont été facturés au requérant par l'intimée Société Telus Communications, tel qu'il appert du relevé de compte daté du 4 mars 2011 communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
- 27.4 Le requérant Claude Gauthier a tenté de contester l'imposition de ces frais et/ou pénalité de résiliation de contrat en discutant par téléphone avec un représentant de l'intimée Société Telus Communications, mais en vain;
- 27.5 Le 21 mars 2011, le requérant Claude Gauthier a finalement acquitté la totalité de ces frais de résiliation de contrat afin d'éviter que son dossier de crédit ne soit entaché par l'intimée Société Telus Communications;

27.6 Non seulement ces frais pour bris de contrat sont abusifs, mais ils dépassent largement le montant que pouvait justifier l'intimée Société Telus Communications à titre de pénalité et/ou de dommages liquidés;

27.7 Au surplus, le montant précis de ces frais n'était pas mentionné dans un contrat;

SYLLOGISME À LA BASE DE LA RÉCLAMATION DES REQUÉRANTS

28. Le droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service est spécifiquement codifié et il s'agit d'une prérogative au bénéfice du client;

29. L'objectif de ce droit à la résiliation est de protéger le cocontractant qui est en position de faiblesse, plus particulièrement lorsqu'un contrat d'adhésion intervient;

30. Des frais de résiliation ou pour bris de contrat exorbitants et excessifs ont toutefois pour effet de contrer le but poursuivi par ces dispositions;

31. Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat imposés par les intimées doivent donc être réduits au montant du préjudice réellement subi par ces dernières, lesquelles auront le fardeau de le prouver;

32. [...]

LES DOMMAGES

33. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux intimées :

a) Le remboursement des frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par les intimées;

b) La somme de **500,00 \$** à titre de dommages pour atteinte au dossier de crédit et/ou découlant des démarches de recouvrement des intimées ou de leurs mandataires;

c) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour une contravention à une obligation que la *Loi sur la protection du consommateur* impose, et ce, en vertu de l'article 272 de cette loi;

LE GROUPE

34. Les groupes pour le compte desquels les requérants entendent agir sont décrits au premier paragraphe de la présente procédure et comprennent les personnes s'étant vues facturer par les intimées des frais pour bris et/ou résiliation de contrat ou ayant payé de tels frais;

LES FAITS DONNANT SOUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

35. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les intimées sont les mêmes que ceux des requérants;
36. En effet, les fautes commises par les intimées à l'égard des Membres sont la même que celles commises à l'égard des requérants, telles que détaillées précédemment;
37. Tous les Membres sont ou ont été liés aux intimées par des contrats d'adhésion;
38. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les requérants;
39. Les Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été spécifiquement portées à leur connaissance par les intimées ont droit à l'annulation ou au remboursement complet des frais pour bris et/ou résiliation de contrat et, dans les autres cas, à l'annulation ou au remboursement de la portion des frais pour bris et/ou résiliation de contrat qui excède le préjudice réellement subi par les intimées;
40. Dans l'évaluation des frais pour bris de contrat auxquels l'intimée Telus Mobilité pourrait avoir droit, il faut tenir compte de la dépréciation des appareils et du montant réel de la perte de l'intimée sur ces appareils;
41. [...]
42. [...]
43. Les Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de ces frais pour bris et/ou résiliation de contrat ou qui ont subi des démarches de recouvrement sont également en droit de réclamer des dommages arbitrairement fixés à **500,00 \$** par Membre;
44. Les requérants ne sont toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles ou sur une preuve portant sur un recouvrement collectif;

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

45. [...] Les principales dispositions du Code civil du Québec applicables au présent dossier se lisent comme suit :

Art. 1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

Art. 1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

Art. 1623. *Le créancier qui se prévaut de la clause pénale a droit au montant de la peine stipulée sans avoir à prouver le préjudice qu'il a subi.*

Cependant, le montant de la peine stipulée peut être réduit si l'exécution partielle de l'obligation a profité au créancier ou si la clause est abusive.

Art. 2098. *Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.*

Art. 2125. *Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.*

Art. 2129. *Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuels, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.*

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédant de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

45.1 La principale disposition de la Loi sur la protection du consommateur applicable au présent dossier de lit comme suit :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

LA NATURE DU RECOURS

46. La nature du recours que les requérants entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service;

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)

47. Les questions reliant chaque Membre aux intimées et que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés par les intimées aux requérants et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- b) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés aux requérants et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par les intimées ?
- c) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés par les intimées contreviennent-ils au droit des requérants et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?
- d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition par les intimées de frais pour bris et/ou résiliation de contrat ?
- e) Si oui, sur quels chefs de dommages les requérants et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

48. Les questions particulières à chacun des Membres sont :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?
- b) Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec les intimées dans lequel apparaissaient les frais pour bris et/ou résiliation de contrat ?

LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)

49. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes 2 à 8, 14 à 22, 24 à 24.8, 27.1 à 27.5, 27.7 et 36 à 39 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES (ART. 1003 C) C.P.C.)

50. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

51. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont été clients des intimées;

52. Parmi ce nombre, plusieurs ont résilié leur contrat de service avec les intimées depuis le 1^{er} octobre 2007 et se sont vues facturer des frais pour bris et/ou résiliation de contrat par les intimées, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations et données dont seules les intimées ont accès;

53. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des intimées et que seules ces dernières sont en mesure d'identifier les personnes à qui des frais pour bris et/ou résiliation de contrat ont été facturés;

54. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

55. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les intimées sur la même base;

LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)

56. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

57. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

58. Avec la collaboration de leurs procureurs, les requérants ont fait des démarches pour tenter d'entrer en contact avec des Membres et en ont identifié certains, tel qu'il appert de la liste des membres connus communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

59. Les requérants ont payé aux intimées des frais pour bris et/ou résiliation de contrat et ils ont subi les dommages détaillés dans la présente requête;

60. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leurs réclamations ainsi qu'à celles des Membres;
61. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
62. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
63. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
64. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'égard des intimées;
65. Les requérants sont donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF

66. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons suivantes;
67. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
68. Bien que le montant des dommages subis diffèrera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
69. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
70. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

71. Les conclusions recherchées par les requérants sont :
 - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

- b) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par les intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été portées à leur connaissance la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par les intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **CONDAMNER** les intimées à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris et/ou résiliation de contrat ou qui ont subi les démarches de recouvrement des intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées à verser une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sauf quant aux dommages punitifs, ou, à défaut de pouvoir y procéder efficacement, qu'une preuve soit administrée pour fixer les dommages dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif;
- h) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

72. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec pour les motifs ci-après exposés;
73. L'un des requérants est domicilié à Montmagny, soit aux environs du (...) district judiciaire de Québec;
74. Le contrat de service [...] de l'un des requérants a été conclu dans un district judiciaire à proximité de celui de Québec;
75. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Québec et ses environs;
76. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Québec;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

77. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
78. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal;
79. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du tribunal;
80. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
81. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du tribunal;
82. La présente requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête ré-ré-amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts contre les intimées afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

ATTRIBUER à ÉRIC MASSON et CLAUDE GAUTHIER le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte des groupes de personnes ci-après décrits :

« Toutes les personnes physiques et morales comptant [...] cinquante (50) employés et moins, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Telus Mobilité depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais pour bris de contrat. »

et

« Toutes les personnes physiques et morales comptant [...] cinquante (50) employés et moins, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée Société Telus Communications depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais de résiliation de contrat. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés par les intimées aux requérants et aux Membres sont-ils excessifs ou abusifs ?
- b) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés aux requérants et aux Membres excèdent-ils le montant du préjudice réellement subi par les intimées ?
- c) Les frais pour bris et/ou résiliation de contrat facturés par les intimées contreviennent-ils au droit des requérants et des Membres à la résiliation unilatérale d'un contrat ?

- d) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages découlant de l'imposition par les intimées de frais pour bris et/ou résiliation de contrat ?
- e) Si oui, sur quels chefs de dommages les requérants et les Membres peuvent-ils être indemnisés ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** les intimées à verser aux requérants la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par les intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres dont les clauses de résiliation de contrat n'ont pas été portées à leur connaissance la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat payés depuis le 1^{er} octobre 2007, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** les intimées à verser à chacun des Membres qui ne se retrouvent pas dans la situation décrite à la conclusion précédente la somme équivalente aux frais pour bris et/ou résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par les intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) **CONDAMNER** les intimées à verser la somme de **500,00 \$** à chacun des Membres dont le dossier de crédit a été affecté par l'imposition de frais pour bris et/ou résiliation de contrat ou qui ont subi les démarches de recouvrement des intimées, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** les intimées à verser une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sauf quant aux dommages punitifs, ou, à défaut de pouvoir y procéder efficacement, qu'une preuve soit administrée pour fixer les dommages dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif;
- h) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.

IDENTIFIER comme suit les questions particulières à chacun des Membres :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?
- b) Quels Membres ont signé ou conclu un contrat avec les intimées dans lequel apparaissent les frais pour bris et/ou résiliation de contrat ?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- La diffusion d'un communiqué de presse bilingue, mis en ligne sur le fil de presse CNW;
- Une publication dans deux (2) journaux francophones et un journal (1) anglophone de la province de Québec ;
- La création d'une interface web, aux frais des intimées, avec les référencements à être déterminés, reproduisant notamment les avis aux membres et un formulaire d'exclusion, pour la durée complète des procédures.

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 1^{er} février 2012

BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des requérants